

Décret n° 2002/003 du 4 janvier 2002 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale

Catégorie : Décret

Le Président de la République,

Vu La Constitution ;

Vu La loi n° 67/LF/9 du 12 Juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

Vu Le Décret n° 68/DF/33 du 29 Janvier 1968 fixant les missions de défense des Forces régulières, supplétives et auxiliaires ;

Vu Le décret n° 98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le président décret porte organisation de la Délégation générale à la Sûreté nationale, ci-après désignée " Sûreté nationale ".

Article 2 :

(1) La Sûreté nationale est un corps de commandement et d'administration placé sous l'autorité du Président de la République qui en est le chef suprême.

(2) Son action s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 :

(1) La Sûreté nationale a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens.

(2) Elle assure le respect de l'exécution des lois et règlements.

(3) Elle concourt à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

(4) Force régulière, la Sûreté nationale concourt en outre à la défense nationale.

Article 4 : La Sûreté nationale est chargée :

- de la sécurité intérieure et extérieur de l'Etat ;
- de la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives ;
- du maintien de l'ordre et de la paix publics, de la protection, de la sécurité et de la salubrité publiques, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines ;
- de la lutte contre la criminalité nationale,
- internationale et transnationale ;
- de la recherche du renseignement ;

- des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations, dans le cadre de la défense nationale.

Article 5 :

(1) La Sûreté nationale relève de l'autorité directe du Président de la République.

(2) Elle exécute les missions qui lui sont confiées par les autorités gouvernementales dans le cadre de leurs compétences respectives, en se conformant aux directives du Président de la République. La Sûreté nationale agit sur l'initiative de son chef de corps ou de ses différents responsables, dans le strict respect de leurs attributions.

(3) En matière de défense et en situation opérationnelle, elle est mise en œuvre par le Président de la République et coopère étroitement avec les ministères chargés de la Défense et de l'Administration territoriale. Dans ce cas, ses unités peuvent être mises à la disposition des commandements opérationnels spécialement constitués.

TITRE II

DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Article 6 : La Sûreté nationale comprend :

- le délégué général à la Sûreté nationale ;
- le cabinet du délégué général ;
- une administration centrale ;
- des services extérieurs.

Article 7 : Les effectifs de la Sûreté nationale peuvent être constitués en unités opérationnelles ainsi qu'il suit :

- Brigade : 7 à 12 hommes ;
- Section : 3 brigades au minimum ;
- Compagnie : 2 sections au minimum ;
- Groupement : 2 compagnies au minimum ;
- Ensemble de groupements : 2 groupements au minimum.

TITRE III

DU DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE

Article 8 :

(1) Le délégué général à la Sûreté nationale est responsable devant le Président de la République de l'exécution des directives d'emploi qu'il reçoit et de manière générale, de l'administration de la Sûreté nationale et des matériels mis à sa disposition.

(2) Il remplit auprès du Président de la République une mission permanente d'information.

(3) Le délégué général à la Sûreté nationale est chargé de concevoir les règles et de définir les orientations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Sûreté nationale et à la mise en œuvre de ses moyens d'action.

A cet effet :

- il veille à la formation et à l'équipement du personnel, dirige et contrôle l'activité des services ;
- il élabore les programmes d'équipement et d'infrastructures de la Sûreté nationale ;

- il est chargé de l'exécution des plans et programmes approuvés ;
- il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté nationale.

(4) Le délégué général à la Sûreté nationale reçoit du Président de la République toutes les délégations de signature nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV DU CABINET DU DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE

Article 9 : Le Cabinet du délégué général à la Sûreté nationale comprend :

- un secrétariat particulier ;
- une cellule du courrier et de la traduction ;
- une inspection générale de la Sûreté nationale ;
- la direction de la surveillance du territoire ;
- un commandement central des groupements mobiles d'intervention ;
- le groupement spécial d'opérations ;
- le bureau central national Interpol ;
- une cellule de la communication et des relations publiques ;
- une division des voyages officiels et des cérémonies ;
- des chargés d'études.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 10 : Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat particulier ayant rang de chef de service de l'administration centrale, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du délégué général à la Sûreté nationale.

CHAPITRE II DE LA CELLULE DU COURRIER ET DE LA TRADUCTION

Article 11 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule ayant rang de directeur-adjoint de l'administration centrale, la cellule du courrier et de la traduction chargée ;

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et du classement du courrier ;
- des travaux de traduction courante.

(2) La cellule du courrier et de la traduction comprend :

- une section du courrier arrivée ;
- une section du courrier départ ;
- une section du fichier et des archives ;
- des chargés d'études-assistants.

(3) Les chefs de section et les chargés d'études-assistants ont rang de chef de service de l'administration centrale.

(4) Les chargés d'études-assistants sont chargés des travaux de traduction.

CHAPITRE III

DE L'INSPECTION GENERALE

Article 12 :

(1) L'inspection générale de la Sûreté nationale est chargée de toute mission d'évaluation, d'inspection ou de contrôle à elle confiée par le chef de corps, soit dans les services centraux, soit dans les services extérieurs de la Sûreté nationale.

(2) Elle assure la police des polices à travers la division spéciale de contrôle des services, chargée de veiller au renforcement de la discipline et au respect de l'éthique professionnelle au sein de la Sûreté nationale.

(3) L'inspection générale comprend cinq (5) inspecteurs généraux et des inspecteurs de la Sûreté nationale ayant respectivement rang de secrétaire général de ministère et de directeur de l'administration centrale.

(4) Un inspecteur général dirige la division spéciale de contrôle des services sous l'autorité du chef de corps.

(5) Un texte particulier fixe l'organisation et le fonctionnement de la Division spéciale de contrôle des services.

(6) Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la Sûreté nationale ont libre accès aux documents et archives, ainsi qu'aux pièces administratives et comptables des services qu'ils inspectent ou contrôlent. Ces services sont tenus de leur présenter tous documents ou toutes pièces nécessaires à leurs opérations de contrôle ou d'inspection.

(7) Dans leurs missions d'inspections ou de contrôle, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la Sûreté nationale peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des services inspectés ou contrôlés. Ces responsables sont tenus de répondre dans les délais impartis.

(8) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au délégué général à la Sûreté nationale, avec copie au secrétaire général de l'institution.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 13 : L'organisation et les attributions de la direction de la surveillance du territoire sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE V

DU COMMANDEMENT CENTRAL DES GROUPEMENTS MOBILES D'INTERVENTION

Article 14 :

(1) Placé sous l'autorité directe du chef de corps, le commandement central des groupements mobiles d'intervention est une unité chargée de coordonner les activités des groupements mobiles d'intervention et d'assurer sur toute l'étendue du territoire national des opérations de maintien de l'ordre. Il constitue, à ce titre, une réserve permanente d'intervention.

Le commandement central des groupements mobiles d'intervention est particulièrement chargé :

En temps normal :

- de renforcer l'action des autres forces et unités territoriales de police pour le maintien de l'ordre préventif, la protection civile et la surveillance des frontières sur toute l'étendue du territoire ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels des groupements mobiles d'intervention.

En temps de troubles :

- d'intervenir dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé sur réquisition des autorités compétentes, seul ou conjointement avec les autres forces civiles ou militaires.

En situation de défense opérationnelle :

- de participer aux actions de combat avec des unités de corps de bataille, d'assurer la protection des points sensibles, de prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure.

(2) Le commandement central des groupements mobiles d'intervention est constitué d'au moins deux (2) groupements comprenant chacun cinq (5) compagnies dont une (1) compagnie d'appui et trois (3) compagnies de service général. Chaque compagnie est constituée de quatre (4) sections.

(3) Les commandants de groupement, les commandants de compagnie et les chefs de section ont respectivement rang de sous-directeur, chef de service et adjoint au chef de service de l'administration centrale.

CHAPITRE VI DU GROUPEMENT SPECIAL D'OPERATIONS

Article 15 :

(1) Placé sous l'autorité d'un commandant éventuellement assisté d'un adjoint, le groupement spécial d'opérations est chargé :

- des opérations " coup de poing ", commando et anticommando contre les individus dangereux ou des bandes organisées de malfaiteurs ;
- de la neutralisation des forcenés et des actions contre toutes formes de mutinerie ou de prise d'otages ;
- de la sécurité de certains convois particulièrement importants nécessitant la mise en œuvre des moyens et techniques spéciaux ;
- des interventions contre la piraterie aérienne et toutes actions terroristes ou de crime organisé ;
- de l'enlèvement, de la neutralisation ou de la destruction d'objets et engins piégés ou suspects ;
- de la surveillance des personnes suspectes ou signalées ;
- des études, des recherches et des essais sur les techniques et les matériels d'intervention de la délégation générale à la Sûreté nationale ;
- de la formation spécifique des personnels des services d'intervention.

(2) La mise en mouvement du groupement spécial d'opérations relève du chef de corps de la Sûreté nationale.

(3) Le commandant du groupement spécial d'opérations et son adjoint ont respectivement rang de directeur adjoint et de sous-directeur de l'administration centrale.

Article 16 : Le groupement spécial d'opérations comprend :

- une compagnie d'intervention et de protection ;
- une compagnie de surveillance et de filature ;
- une compagnie technique chargée de la formation, du fichier, de la logistique et de la maintenance.

Article 17 : (1) Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie ayant rang de chef de service de l'administration centrale, la compagnie d'intervention et protection est chargée de :

- l'exécution des opérations de lutte contre la grande criminalité organisée et le terrorisme ;
- la neutralisation des individus dangereux ;
- la libération des otages ;
- la participation à la protection des hautes personnalités autres que celles relevant du domaine de compétence des organes de sécurité et de protection de la présidence de la République.

(2) La compagnie d'intervention et de protection comprend :

- une section action ;
- une section protection.

Article 18 :

(1) Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie ayant rang de chef de service de l'administration centrale, la compagnie de surveillance et de filature est chargée de :

- la surveillance permanente des individus ou groupes suspects pouvant évoluer sur le territoire ;
- la sécurité de certains convois particulièrement importants nécessitant la mise en œuvre des moyens et techniques spéciaux ;
- la collecte du renseignement prévisionnel et opérationnel dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et la grande criminalité organisée.

(2) La compagnie de surveillance et de filature comprend :

- une section surveillance et filature ;
- une section exploitation.

Article 19 :

(1) Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie ayant rang de chef de service de l'administration centrale, la compagnie technique est chargée de :

- la formation technique ;
- la tenue du fichier ;
- la logistique ;
- l'équipement ;
- la maintenance.

(2) La compagnie technique comprend :

- une section fichier, documentation et formation spécifique ;
- une section logistique et maintenance.

Article 20 :

(1) Les commandants de compagnie sont assistés d'adjoints ayant rang de chef de service adjoint de l'administration centrale.

(2) Les chefs de section ont rang de chef de bureau de l'administration centrale.

**CHAPITRE VII
DU BUREAU CENTRAL NATIONAL INTERPOL (BCN)**

Article 21 :

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de bureau central, ayant rang de sous-directeur de l'administration centrale, le bureau central national-Interpol est une structure de coopération policière chargée :

- des enquêtes et recherches internationales ;
- des relations avec le secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et les autres bureaux centraux nationaux étrangers ;
- de l'extradition ;
- des diffusions nationales et internationales des mandats de justice et des avis de recherche ;
- de la tenue du fichier Interpol ;
- de la cellule radio-électrique.

(2) Le Bureau Central National-Interpol comprend :

- un service des trafics ;
- un service de l'extradition et des enquêtes ;
- un service des diffusions et des recherches ;
- un service des techniques et transmissions.

Article 22 :

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service des trafics est chargé de la lutte contre les infractions à caractère international.

(2) Le service des trafics comprend :

- un bureau des stupéfiants ;
- un bureau de la fausse monnaie ;
- un bureau des trafics.

Article 23 : Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service de l'extradition et des enquêtes comprend deux (2) bureaux :

- un bureau d'extradition ;
- un bureau des enquêtes.

Article 24 :

(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des diffusions et des recherches est chargé dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale :

- des diffusions nationales et internationales Interpol ;
- de l'exécution des mandats de justice et des avis de recherches ;
- des statistiques de la criminalité internationale ;
- de la tenue du fichier B.C.N.- Interpol.

(2) Le service des diffusions et des recherches comprend quatre bureaux :

- un bureau des diffusions ;
- un bureau de la documentation ;
- un bureau des recherches et des statistiques ;
- un bureau du fichier B.C.N.-Interpol.

Article 25 : Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des techniques et transmissions comprend trois (3) bureaux :

- un bureau des transmissions et du chiffre ;
- un bureau des traductions ;
- un bureau des expertises.

CHAPITRE VIII

DE LA CELLULE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 26 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chargé d'études, assisté de quatre chargés d'études-assistants, la cellule de la communication et des relations publiques est chargée :

- de la communication, de l'information et de la presse ;
- de la promotion de l'image de la Sûreté nationale ;
- des publications de la Sûreté nationale ;
- de la bibliothèque de la police ;
- des relations publiques.

(2) Le chargé d'études et les chargés d'études-assistants à la cellule de la communication et des relations publiques ont respectivement rang de sous-directeur et chef de service de l'administration centrale.

CHAPITRE IX

DE LA DIVISION DES VOYAGES OFFICIELS ET DES CEREMONIES

Article 27 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de division éventuellement assisté de chargés d'études-assistants ayant respectivement rang de sous-directeur et de chef de service de l'administration centrale, la division des voyages officiels et des cérémonies est chargée;

- de la participation à la préparation des déplacements officiels du Chef de l'Etat ;
- de la participation à la préparation des visites des hautes personnalités étrangères ainsi que de leur sécurité ;
- de l'organisation des cérémonies présidées par le chef de corps de la Sûreté nationale ;
- de la participation à la protection des hautes personnalités.

(2) La division des voyages officiels et des cérémonies comprend trois (3) sections :

- une section des missions, des cérémonies et du protocole ;
- une section emploi ;
- une section d'évaluation et du fichier ;

(3) Les chefs de section ont rang de chef de service de l'administration centrale.

**CHAPITRE X
DES CHARGES D'ETUDES**

Article 28 : Les chargés d'études nommés pour emploi au cabinet du chef de corps de la Sûreté nationale ont rang de sous-directeur de l'administration centrale.

**TITRE V
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Article 29 : L'administration centrale comprend :

- un secrétariat général ;
- une direction des ressources humaines ;
- une direction des finances, de la gestion informatique et de la logistique ;
- une direction de la sécurité publique ;
- une direction des renseignements généraux ;
- une direction de la police judiciaire ;
- une direction de la police des frontières ;
- une direction de la santé ;
- une direction de la formation ;
- une école nationale supérieure de police ;
- des centres d'instruction et d'application de la police ;
- une division des sports et des œuvres sociales ;
- une division des transmissions ;
- un secrétariat permanent du conseil de discipline.

**CHAPITRE I
DU SECRETARIAT GENERAL**

Article 30 :

(1) Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général ayant rang et prérogatives de secrétaire général de ministère.

Le secrétaire général suit l'instruction des affaires que lui confie le chef de corps de la Sûreté nationale et reçoit à cet effet toutes les délégations de signature nécessaires.

A ce titre :

- il veille à ce que les affaires à lui confiées soient étudiées dans les délais prescrits par le délégué général à la Sûreté nationale ;
- il peut, sur instruction du chef de corps, tenir des réunions de coordination des activités des directions.
- Il adresse à ce dernier un procès-verbal succinct de ces réunions.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le délégué général à la Sûreté nationale désigne un inspecteur général pour assurer l'intérim.

Article 31 : Sont rattachées au secrétariat général :

- la division juridique ;
- la cellule de suivi.

**SECTION I
DE LA DIVISION JURIDIQUE**

Article 32 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division juridique est chargée :

- de veiller au respect de la légalité des actes pris dans le cadre des attributions de la Sûreté nationale ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes initiés par le chef de corps de la Sûreté nationale ;
- du contentieux administratif et judiciaire ;
- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement des documents juridiques ;
- de la tenue du secrétariat des réunions présidées par le chef de corps de la Sûreté nationale.

(2) La division juridique comprend:

- une cellule des affaires administratives et de la chancellerie ;
- une cellule du contentieux administratif ;
- une cellule du contentieux judiciaire ;
- une cellule de la documentation.

Article 33 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des affaires administratives et de la chancellerie est chargée :

- du contrôle de la légalité des projets de textes intéressant la Sûreté nationale ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes initiés par le chef de corps ou soumis à sa signature ;
- de la centralisation et de la gestion des dossiers de propositions aux ordres nationaux des personnels de la Sûreté nationale ;
- de la tenue du secrétariat des réunions présidées par le chef de corps de la Sûreté nationale.

(2) La cellule des affaires administratives et de la chancellerie comprend trois (3) sections :

- une section des études et des visas ;
- une section des affaires administratives ;
- une section de la chancellerie.

Article 34 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule du contentieux administratif est chargée :

- de centraliser et d'exploiter les recours administratifs ;
- d'émettre des avis en matière du contentieux administratif ;
- d'assurer la défense des intérêts de l'Etat en justice ;
- d'assurer l'assistance des personnels devant les juridictions administratives ;
- de veiller à l'exécution des jugements administratifs.

(2) La cellule du contentieux administratif comprend deux (2) sections :

- une section des requêtes ;
- une section du contentieux juridictionnel.

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule du contentieux judiciaire est chargée :

- de l'étude des dossiers de poursuite mettant en cause la responsabilité de l'administration de la Sûreté nationale ;
- de l'assistance, le cas échéant, des personnels de la Sûreté nationale faisant l'objet de poursuites judiciaires ;
- de suivi de l'exécution des décisions judiciaires.

(2) La cellule du contentieux judiciaire comprend deux (2) sections :

- une section de la Défense de l'Etat et de l'Assistance en justice ;
- une section du suivi de l'exécution des décisions judiciaires.

Article 36 :

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la documentation est chargée de la centralisation, de la reproduction, de la diffusion et de la conservation des textes et documents.

(2) La cellule de la documentation comprend deux (2) sections :

- une section de la reproduction et de la diffusion ;
- une section des archives et de la conservation.

Article 37 :

(1) Le chef de la division juridique a rang de directeur-adjoint de l'administration centrale.

(2) Les chefs de cellule et les chefs de section ont respectivement rang de sous-directeur et de chef de service de l'administration centrale.

**SECTION II
DE LA CELLULE DE SUIVI**

Article 38 :

Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de deux chargés d'études assistants ayant respectivement rang de sous-directeur et de chef de service de l'administration centrale, la cellule de suivi assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

**CHAPITRE II
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Article 39 :

(1) Placée sous l'autorité d'un directeur éventuellement assisté d'un adjoint, la direction des ressources humaines est chargée :

- du recrutement ;
- de la gestion administrative des personnels de la Sûreté nationale ;

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article 40 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion Administrative est chargée des questions liées à la carrière des personnels de la Sûreté Nationale.

(2) La Sous-Direction de la Gestion Administrative comprend :

- un Service de Gestion des fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie, des Commissaires et des Officiers de Police
- un Service de Gestion des Inspecteurs de Police et des Personnels non Permanents;
- un Service de Gestion des Gardiens de la Paix Principaux et des Gardiens de la Paix de 2^e grade ;
- un Service de Gestion des Gardiens de la Paix de 1^{er} grade.

Article 41 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie, des Commissaires et Officiers de Police comprend quatre (04) bureaux:

- un Bureau de Gestion des fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie ;
- un Bureau de Gestion des Commissaires de Police
- un Bureau de Gestion des Officiers de Police ;
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

Article 42 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Inspecteurs de Police et des Personnels non Permanents comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Inspecteurs de Police Principaux et Inspecteurs de Police de 2^e grade ;
- un Bureau de Gestion des Inspecteurs de Police de 1^{er} grade

- un Bureau de Gestion des Personnels non Permanents
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

Article 43 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Gardiens. de la Paix Principaux et des Gardiens de la Paix de 2^e grade comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Gardiens de la Paix Principaux ;
- un Bureau de Gestion des Gardiens de la Paix de 2^e grade ;
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

ARTICLE 44 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Gardiens de la Paix de 1^{er} grade comprend trois (03) bureaux

- un Bureau de Gestion N° 1 ;
- un Bureau de Gestion N° 2 ;
- un bureau du fichier et du Contrôle des Effectifs.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU RECRUTEMENT ET DU SUIVI

ARTICLE 45 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Recrutement et du Suivi est chargée :

- de l'étude des dossiers de recrutement
- de l'organisation des concours ;
- du traitement des dossiers de pension
- des requêtes liées à la gestion administrative en liaison avec les autres Services de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale

- de la discipline.

(2) La Sous-Direction du Recrutement et du Suivi comprend:

- un Service de Recrutement;
- un Service de Discipline ;
- un Service des Requêtes et des Pensions.

Article 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Recrutement comprend cinq (05) bureaux :

- un Bureau du Recrutement des Commissaires et Officiers de Police ;
- un Bureau du Recrutement des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau du Recrutement des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau du Recrutement des Personnels non Permanents ;
- un Bureau du Fichier et de l'identification.

Article 47 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Discipline comprend cinq (05) bureaux :

- un Bureau de Discipline des fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie, des Commissaires et Officiers de Police ;
- un Bureau de Discipline des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau de Discipline des Gardiens de la Paix Principaux et des Gardiens de la Paix de 2^e grade ;
- un Bureau de Discipline des Gardiens de la Paix de 1^{er} grade ;
- un Bureau de Discipline des Personnels non Permanents.

Article 48 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Requêtes et des Pensions comprend cinq (05) bureaux :

- un bureau des Pensions des Fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie, des Commissaires et Officiers de Police ;

- un bureau des Pensions des Inspecteurs de Police et personnels non Permanents ;
- un bureau des Pensions des Gardiens de la Paix ;
- un bureau des Requêtes ;
- un bureau du Suivi des Retraités.

Article 51 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Budget est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté Nationale. Il comprend quatre (03) bureaux

- un Bureau du Budget ;
- un Bureau des Engagements ;
- un Bureau des Liquidations.

Article E 52 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Caisses comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Caisses d'Avance ;
- un Bureau du Fonds des Assurances ;
- un Bureau de Billetage ;
- un Bureau des Recettes.

Article E 53 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Programmation et des Marchés est chargé :

- de la procédure des marchés de la Sûreté Nationale, en liaison avec les Administrations et Organismes compétents ;
- de la préparation et de l'exécution des plans et programmes d'équipement et d'infrastructures ;
- de la préparation des dossiers techniques et du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service.

(2) le Service de la Programmation et des Marchés comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau des Marchés.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION INFORMATIQUE

Article E 54 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion Informatique est chargée :

- de la conception des programmes, des logiciels et des progiciels ;
- de l'exploitation et de la gestion le cas échéant, des données informatiques de la Sûreté Nationale ;
- du suivi de l'exploitation rationnelle des installations informatiques de la Sûreté Nationale ;
- du suivi des applications sectorielles informatiques des services de la Sûreté Nationale ;
- de la participation à l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres de marchés ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la Sûreté Nationale ;
- des études informatiques de toutes natures ;
- de la formation des personnels à l'outil informatique ;
- du suivi de l'évolution des techniques dans le domaine informatique ;
- de la documentation et des archives ;
- de l'entretien et de la maintenance des équipements informatiques.

(2) La Sous-Direction de la Gestion Informatique comprend :

- un Service des Etudes et des Projets ;
- un Service de la Gestion et de la Coordination ;
- un Service de l'Exploitation et de l'Entretien des Equipements.

Article 55 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Projets est chargé :

- de la conception et de la réalisation des applications et projets informatiques ;
- de la formation à l'outil informatique ;
- du suivi de l'évolution des technologies dans le domaine de l'informatique.

(2) Le Service des études et des Projets comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes et de la Documentation ;
- un Bureau de la Formation.

Article 56 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Gestion et de la Coordination est chargé :

- de la gestion des matériels et équipements informatiques et bureautiques ;
- de la promotion de l'informatique au sein de la Sûreté Nationale.

(2) Le service de la Gestion et de la Coordination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Matériels et Equipements ;
- un Bureau de la Promotion et de la Coordination.

Article 57 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Exploitation et de l'Entretien est chargé

- de l'exploitation des logiciels et progiciels ;
- de la conception des états informatiques.

(2) Le Service de l'Exploitation et de l'Entretien comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de l'Exploitation ;

- un Bureau de l'Entretien.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Logistique est chargée :

- des transports, des garages et des ateliers ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et des moyens logistiques ;
- de l'habillement et de l'armement.

(2) La Sous-Direction de la Logistique comprend :

- un Service des Transports, des Garages et des Ateliers ;
- un Service de la Gestion des Immeubles et des Objets Mobiliers ;
- un Service de l'Habillement et de l'Armement ;
- un Service des Essences et Lubrifiants.

Article 59 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Transports, des Garages et des Ateliers est chargé :

- de la gestion du parc automobile, des aéronefs et des embarcations ;
- du suivi, en liaison avec la Division Juridique, des accidents de la circulation impliquant les véhicules et engins de la Sûreté Nationale ;
- de la gestion des garages et ateliers ;
- des réparations et des dépannages des véhicules et engins.

(2) Le Service des Transports, des Garages et des Ateliers comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Transports et des Accidents ;
- un Bureau des Etudes et de la Gestion des Garages ;

- un Bureau des Magasins et des Ateliers ;
- un Bureau des Réparations et des Dépannages.

Article 60 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Gestion des immeubles et Objets Mobiliers est chargé de l'entretien, de la propreté et de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Gestion des Immeubles et Objets Mobiliers comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier ;
- un Bureau de l'Entretien et de la Propreté des Immeubles et Objets Mobiliers.

Article 61 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Habillement et de l'Armement est chargé d'équiper les services de Police en tenue et en armement nécessaires à leurs missions.

(2) Le Service de l'Habillement et de -l'Armement comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau d'Habillement des Fonctionnaires de Police du cadre Hors Hiérarchie, des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau d'Habillement des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau de la Gestion des Armes et Munitions ;
- un Bureau de l'Armurerie.

Article 62 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de- Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Essences et Lubrifiants est chargé :

- de la préparation des commandes ;
- de l'achat des essences et lubrifiants ;
- du ravitaillement des soutes et de la gestion des stocks.

(2) Le Service des Essences et Lubrifiants comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau d'Achat des Carburants et Lubrifiants ;
- un Bureau de Gestion des Stocks.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 63 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Sécurité Publique est chargée

- de veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les agglomérations urbaines et les emprises des chemins de fer ;
- de centraliser, contrôler et exploiter les rapports d'activités des Unités de Sécurité Publique ;
- de centraliser et transmettre à la Direction de la Police Judiciaire le rapport d'activités Judiciaires des mêmes services ;
- de concourir à l'étude des problèmes liés à la défense et à la couverture des points sensibles, ainsi que de ceux relatifs à la préparation et à la formation militaires ;
- d'appliquer les mesures de défense nationale et suivre la formation militaire des fonctionnaires et des réservistes affectés à la Sûreté Nationale, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- de concevoir et coordonner les techniques et méthodes relatives au maintien de l'ordre et à la défense nationale ;
- d'étudier et de mettre au point de nouvelles méthodes de travail ;
- d'exploiter les rapports mensuels les Unités de Sécurité Publique, en liaison avec les services compétents de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

(2) La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- une Sous-Direction de la Sécurité ;
- une Sous-Direction de la Défense.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE

Article 64 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sécurité est chargée :

- de coordonner les activités des Unités de Sécurité Publique ;
- de concevoir et diffuser les techniques, méthodes et plans d'action en matière de Sécurité Publique ;
- de proposer les lieux d'implantation des unités de Police et leur extension.

(2) La, Sous-Direction de la Sécurité comprend

- un Service de la Police Administrative ;
- un Service de Centralisation et de Diffusion des Activités Judiciaires ;
- un Service des Etudes et les Statistiques ;
- un Service Emploi.

Article 65 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Police Administrative est chargé

- de veiller au maintien général de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les agglomérations urbaines ;
- de centraliser, contrôler et exploiter les activités des Unités de Sécurité Publique ;
- de recueillir et de centraliser les renseignements d'ordre politique, économique et socioculturel.

(2) Le Service de la Police Administrative comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau du Maintien de l'Ordre Préventif ;
- un Bureau des Activités Administratives.

Article 66 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Centralisation et de Diffusion des Activités judiciaires est chargé :

- de centraliser, contrôler et exploiter les rapports d'activités judiciaires des Unités de Sécurité Publique ;
- d'harmoniser et uniformiser les méthodes de travail et d'intervention des Commissariats de Sécurité Publique en matière de procédure pénale ;
- de procéder à la diffusion des avis de toutes natures et des mandats de justice.

(2) Le Service de Centralisation et de Diffusion des Activités Judiciaires comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Centralisation et des Contraventions ;
- un Bureau des Diffusions.

Article E 67 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Statistiques est chargé :

- de la conception des techniques et méthodes en matière de sécurité ;
- de l'exploitation des rapports mensuels des services extérieurs ;
- de l'implantation des unités de Police.

(2) Le Service des Etudes et des Statistiques comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Techniques et Méthodes ;
- un Bureau d'Exploitation des Rapports et des Statistiques ;
- un Bureau d'implantation des Unités de Police.

Article 68 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Emploi est chargé :

- du contrôle quantitatif et qualitatif des effectifs mis à la disposition des services extérieurs relevant de la Direction de la Sécurité Publique ;

- de l'évaluation, et de l'orientation des personnels suivant les besoins exprimés par ces services.

(2) Le Service Emploi comprend deux (02) bureaux

- un Bureau des Effectifs ;
- un Bureau de l'Evaluation et d'orientation.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DEFENSE

Article 69 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Défense est chargée :

- de l'application des plans de défense ;
- de la protection des points sensibles relevant de la compétence de la Sûreté Nationale ;
- de la coordination de l'action de l'ensemble des unités mobiles de Police mises en mouvement en cas de mobilisation générale ;
- de l'étude, de l'organisation et de la coordination matérielle des services d'ordre importants.

(2) La Sous-Direction de la Défense comprend :

- un Service de la Protection ;
- un Service de la Logistique ;
- un Service du Maintien de l'Ordre Renforcé.

Article 70 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Protection est chargé :

- d'appliquer les plans de défense ;
- d'établir les plans de protection et d'assurer le suivi des points sensibles relevant de la Sûreté Nationale ;

- d'assurer la protection de l'immeuble siège de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale et, le cas échéant, de toutes autres installations de la Sûreté Nationale ;
- d'assurer la sécurité du Chef de Corps de la Sûreté Nationale et de ses proches collaborateurs.

(2) Le Service de la Protection comprend trois (03) bureaux

- un Bureau de la Défense ;
- un Bureau de la Protection Civile ;
- un Bureau des Etudes et de l'Exploitation.

Article 71 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Logistique est chargé :

- de l'étude des équipements et moyens nécessaires aux missions de défense de la Sûreté Nationale ;
- de l'étude et de l'expérimentation des armes de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Logistique comprend trois (03) bureaux

- un Bureau du Matériel Spécialisé ;
- un Bureau de l'Armement ;
- un Bureau de Transport.

Article 72 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Maintien de l'Ordre Renforcé est chargé :

- de la coordination de l'ensemble des unités mobiles de Police mises en mouvement en cas de mobilisation ;
- de la préparation des inspections des Groupements Mobiles d'Intervention ;
- de l'étude et de l'organisation des services d'ordre.

(2) Le Service du Maintien de l'Ordre Renforcé comprend :

- un Bureau des Opérations et des Services d'Ordre ;
- un Bureau d'inspection des Groupements Mobiles d'intervention ;
- un Bureau de Maintenance.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 73 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Renseignements Généraux est chargée :

- de recueillir toute information d'intérêt national ;
- de rechercher, suivre et exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et socioculturel ;
- de suivre l'évolution de l'opinion publique ;
- d'analyser et d'évaluer les renseignements dans les différents domaines ;
- de participer à la recherche du renseignement criminel ;
- de concevoir et de coordonner les techniques de renseignement ;
- de concevoir et de diffuser les plans de recherche ;
- de diligenter les enquêtes administratives.

(2) La Direction des Renseignements Généraux comprend

- une Sous-Direction de l'information ;
- une Sous-Direction des Etudes et de la Recherche ;
- une Sous-Direction du Fichier et des Archives.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 74 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'information est chargée :

- de recueillir toute information d'intérêt national ;
- d'exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et socio-culturel ;
- de coordonner, analyser et évaluer les renseignements dans tous les domaines ;
- de procéder à l'évaluation et au suivi du rendement des Commissariats Spéciaux;
- de diligenter les enquêtes administratives.

(2) La Sous-Direction de l'Information comprend

- un Service des Affaires Politiques et Administratives ;
- un Service des Affaires Economiques,, Sociales et Culturelles ;
- un Service des Synthèses.

Article 75 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Politiques et Administratives est chargé de recueillir et d'exploiter les renseignements d'ordre politique et administratif.

(2) Le Service des Affaires Politiques et Administratives comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Partis Politiques ;
- un Bureau des Mouvements Politiques ;
- un Bureau des Associations ;
- un Bureau des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 76 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles est chargé de recueillir et d'exploiter les renseignements d'ordre économique, social et culturel.

(2) Le Service des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles comprend trois (03) bureaux:

- un Bureau des Affaires Economiques ;
- un Bureau des Affaires Syndicales ;
- un Bureau des Affaires Socioculturelles.

Article E 77 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Synthèses est chargé d'analyser et d'évaluer les renseignements d'ordre politique, économique, industriel, social et culturel.

(2) Le Service des Synthèses comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Synthèses Politiques ;
- un Bureau des Synthèses Economiques et Industrielles ;
- un Bureau des Synthèses Socioculturelles.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

Article 78 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction des Etudes et de la Recherche est chargée :

- de la recherche, du suivi et du recoupement des renseignements d'ordre politique, économique, social et culturel
- du sondage d'opinion ;
- du suivi des manifestations ;
- de la conception et de la coordination des techniques en matière de renseignement ;
- de la conception et de la diffusion des plans de recherche ;
- de l'élaboration du plan de développement de la Direction des Renseignements Généraux.

(2) La Sous-Direction des Etudes et de la Recherche comprend :

- un Service des Etudes et du Suivi ;
- un Service de la Recherche et du Sondage d'opinion ;
- un Service de Recoupement.

Article 79 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et du Suivi est chargé :

- de la conception des techniques et méthodes en matière de renseignement ;
- de l'étude, de l'implantation et de l'extension des Commissariats Spéciaux ;
- de l'élaboration et de la diffusion des plans de recherche en matière de renseignement ;
- du suivi et de l'évaluation du rendement des Commissariats Spéciaux.

(2) Le Service des Etudes et du Suivi comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau des Techniques et Méthodes ;
- un Bureau du Suivi, des Statistiques et dévaluation.

Article 80 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Recherche et du Sondage d'Opinion est chargé :

- de la recherche des renseignements d'ordre politique, économique, social et culturel ;
- du suivi des manifestations ;
- du sondage d'opinion ;
- du contrôle et de la surveillance des salles de jeux, des casinos et hippodromes.

(2) Le Service de la Recherche et du Sondage d'Opinion comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de la Presse ;
- un Bureau du Sondage d'opinion ;

- un Bureau de la Police des Jeux et des Mœurs ;
- un Bureau du Suivi des Manifestations.

Article 81 :

(1) Placé sous l'autorité d'un -Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Recoupement est chargé de contrôler les informations d'ordre politique, économique, social et culturel.

(2) Le Service de Recoupement comprend deux (02) bureaux

- un Bureau de Recoupement n°1 ;
- un Bureau de Recoupement n°2.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU FICHIER ET DES ARCHIVES

Article 82 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Fichier et des Archives est chargée:

- de la tenue des fichiers centraux et spécialisés ;
- de la centralisation, du traitement et de la conservation des documents.

(2) La Sous-Direction du Fichier et des Archives comprend

- un Service du Fichier ;
- un Service des Archives.

Article 83 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Fichier est chargé de la tenue des fichiers.

(2) Le Service du Fichier comprend quatre (04) bureaux

- un Bureau du Fichier Central ;
- un Bureau du Fichier des Etrangers ;
- un Bureau du Fichier Economique et Social ;
- un Bureau du Fichier Spécial.

Article 84 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Archives est chargé

- de la tenue des archives ;
- de la centralisation et de la conservation des documents.

(2) Le Service des Archives comprend deux (02) bureaux

- un Bureau des Archives ;
- un Bureau de la Documentation.

CHAPITRE VI

DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 85 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police Judiciaire est chargée

- de coordonner les techniques de la recherche criminelle ;
- de lutter contre la grande criminalité nationale, internationale et transnationale ;
- de coordonner les activités de Police Judiciaire des services extérieurs ;
- de diligenter les enquêtes criminelles et économiques ;
- de coordonner les méthodes et techniques d'identification ;
- de diffuser et faire exécuter les directives des magistrats du parquet ;

- d'établir et délivrer la Carte Nationale d'identité ;
- d'élaborer les synthèses criminelles.

(2) La Direction de la Police Judiciaire comprend

- une Sous-Direction des Enquêtes Criminelles ;
- une Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières ;
- une Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'identification ;
- une Sous-Direction des Stupéfiants.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES ENQUETES CRIMINELLES

Article 86 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Enquêtes Criminelles est chargée :

- de rechercher le renseignement criminel ;
- de rechercher les crimes et délits, rassembler les preuves et en livrer les auteurs à la justice conformément aux lois et règlements ;
- de coordonner l'action des services extérieurs en matière de Police Judiciaire ;
- d'élaborer les synthèses criminelles.

(2) La Sous-Direction des Enquêtes Criminelles comprend :

- un Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles ;
- un Service des Interventions et des Recherches.

Article 87 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles est chargé

- des enquêtes criminelles ;

- de l'étude et de la centralisation des méthodes et techniques de lutte contre la grande criminalité ;
- de la coordination et de l'orientation de l'action des services extérieurs en matière de police judiciaire ;
- des synthèses criminelles.

(2) Le Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Etudes et Techniques ;
- un Bureau de Coordination et d'orientation ;
- un Bureau des Enquêtes Criminelles ;
- un Bureau des Synthèses Criminelles.

Article 88 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Interventions et des Recherches est chargé :

- de la recherche systématique du renseignement criminel ;
- de l'arrestation des malfaiteurs.

(2) Le Service des Interventions et des Recherches comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Recherches ;
- un Bureau des Interventions ;
- un Bureau Armement et Maintenance.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES ENQUETES ECONOMIQUES

ET FINANCIERES

Article 89 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières est chargée :

- de centraliser et -d'exploiter toutes les informations relatives aux faits à caractère économique et financier pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ;
- de diligenter les enquêtes de police judiciaire relatives aux faits à caractère économique et financier ;
- de contrôler et coordonner les activités de police judiciaire en matière économique et financière ;
- de tenir un fichier national de la criminalité en matière économique et financière ;
- d'élaborer les synthèses criminelles en matière économique et financière.

(2) La Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières comprend :

- un Service de Coordination ;
- un Service des Enquêtes Economiques et Financières.

Article 90 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Coordination est chargé de la centralisation, de la conception et de la diffusion des méthodes d'investigation de la Police Judiciaire en matière économique et financière.

(2) Le Service de Coordination comprend trois (03) bureaux

- un Bureau de Coordination ;
- un Bureau d'Exploitation et des Synthèses Economiques et Financières ;
- un Bureau Central du Fichier Criminel en matière économique et financière.

Article 91 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes Economiques et Financières est chargé de diligenter les enquêtes de Police Judiciaire à caractère économique et financier.

(2) Le Service des Enquêtes Economiques et Financières comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Enquêtes sur les Administrations Publiques et Parapubliques ;
- un Bureau des Enquêtes sur les Entreprises privées ;
- un Bureau des Délégations Judiciaires et Instructions du Parquet ;
- un Bureau du Contrôle Comptable.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

ET DE L'IDENTIFICATION

Article 92 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'identification est chargée

- de la Police Scientifique ;
- de l'exploitation et de la diffusion des techniques modernes de l'identification ;
- de l'identité judiciaire ;
- de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'identité.

(2) La Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'identification comprend :

- un Service de l'identité Judiciaire ;
- un Service de la Carte Nationale d'identité ;
- un Service du Laboratoire de la Police Scientifique.

Article 93 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'identité Judiciaire est chargé :

- de la conception et de la diffusion des bulletins de statistiques et de la police criminelle ;
- de la tenue et de l'exploitation du sommier judiciaire ;

- de la recherche criminelle ;
- de l'exploitation des traces et indices.

(2) Le Service de l'identité Judiciaire comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Recherches des Traces et Indices ;
- un Bureau du Sommier Judiciaire et des Statistiques Criminelles ;
- un Bureau des Enquêtes et des Visas.

Article 94 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Carte Nationale d'identité est chargé :

- de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'identité ;
- des opérations d'identification.

(2) Le Service de la Carte Nationale d'identité comprend cinq (05) bureaux :

- un Bureau de la Coordination ;
- un Bureau de la Codification des Empreintes Digitales ,
- un Bureau de la Saisie Informatique ;
- un Bureau du Contrôle des Archives et de la Micrographie ;
- un Bureau de Fabrication.

Article 95 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Laboratoire de Police Scientifique est chargé

- des expertises, des analyses et des dosages ;
- de la balistique et du contrôle des armes et munitions ;
- du laboratoire photographique.

(2) Le Service du Laboratoire de Police Scientifique comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Expertises, Analyses et Dosages ;
- un Bureau de la Balistique et du Contrôle des Armes ;
- un Bureau du Laboratoire Photographique.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DES STUPEFIANTS

Article 96 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des

Stupéfiants est chargée:

- de la lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants ;
- des substances psychotropes et des précurseurs ;
- de l'étude et de la diffusion des méthodes de lutte contre les trafics et la consommation illicites des stupéfiants ;
- de la recherche et de la centralisation des renseignements relatifs au trafic et à la consommation illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;
- de la coopération avec les autres services nationaux de lutte contre les stupéfiants ;
- de la tenue de la documentation, du fichier et des synthèses.

(2) La Sous-Direction des Stupéfiants comprend trois (03) services :

- un Service des Opérations ;
- un Service des Enquêtes et Expertises
- un Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses.

Article 97 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Opérations est chargé de :

- pénétrer les milieux criminogènes ;
- procéder à tous les actes de Police Judiciaire nécessaires.

(2) Le Service des Opérations comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Recherches ;
- un Bureau des Opérations.

Article 98 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes et des Expertises comprend deux (02) bureaux :

- Un Bureau des Enquêtes ;
- Un Bureau des Expertises.

Article 99 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses est chargé :

- de mener des études et d'assurer la diffusion de nouvelles méthodes de lutte contre les stupéfiants ;
- de recueillir auprès des autres services nationaux de lutte des données statistiques ;
- d'assurer la tenue du fichier des stupéfiants ;
- de confectionner des synthèses périodiques.

(2) Le Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Etudes et Diffusions ;
- un Bureau de Liaison ;
- un Bureau de la Documentation ;
- un Bureau des Synthèses.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DE LA POLICE DES FRONTIERES

Article 100 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police des Frontières est chargée :

- d'appliquer les lois et règlements en matière d'émigration, d'immigration, d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sur le territoire national ;
- de concourir au niveau des frontières à la lutte contre la criminalité transfrontalière et particulièrement contre le terrorisme divers ;
- de diriger et d'orienter les activités des Commissariats à l'Emi-Immigration, aux Ports et Aéroports, ainsi que des Postes- Frontières de la Sûreté Nationale, et d'en exploiter les rapports ;
- de contrôler la librairie étrangère ;
- de lutter contre la fuite des devises ;
- de participer aux commissions mixtes ayant un rapport avec la politique des frontières ;
- d'assurer la liaison avec les autres administration et organismes implantés dans les aéroports et les ports ;
- de procéder aux refoulements, aux reconduites à la frontière et aux expulsions.

(2) La Direction de la Police des Frontières comprend :

- une Sous-Direction de l'Emi-Immigration ;
- une Sous-Direction des Frontières ;
- une Sous-Direction des Etudes, Liaisons et Archives.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'EMI-IMMIGRATION

Article 101 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Emi-Immigration est chargée :

- de l'établissement et du contrôle des documents de voyage ;

- du contrôle du séjour des étrangers ;
- du contrôle de l'activité opérationnelle des services extérieurs en matière d'Emi-Immigration.

(2) La Sous-Direction de l'Emi-Immigration comprend :

- un Service de l'Emigration ;
- un Service de l'immigration ;
- un Service de Contrôle Emi-Immigration.

Article 102 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Immigration est chargé :

- de l'établissement et du contrôle des documents de voyage des nationaux ;
- de la délivrance des mains levées de cautionnement ;
- du suivi de l'activité des unités territoriales en matière d'émigration.

(2) Le Service de Immigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Passeports ;
- un Bureau des Mains levées ;
- un Bureau du Suivi.

Article 103 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'immigration est chargé:

- de la délivrance des visas de sortie aux étrangers ;
- de la délivrance des autorisations d'entrée et de séjour ;
- de l'établissement et de la délivrance des titres de séjour, des cartes de réfugiés et des documents de voyages aux apatrides ;
- du suivi de l'activité des unités territoriales en matière d'immigration.

(2) Le Service de l'Immigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Visas ;
- un Bureau des Séjours ;
- un Bureau Exploitation.

Article 104 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Contrôle Emi-Immigration est chargé :

- du contrôle du séjour des étrangers ;
- des refoulements, des reconduites à la frontière et des expulsions ;
- des enquêtes en matière d'émi-immigration.

(2) Le Service de Contrôle Emi-Immigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau du Contrôle ;
- un Bureau des Refoulements, des Reconduites à la frontière et des Expulsions ;
- un Bureau des Recherches et des Enquêtes.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES FRONTIÈRES

Article 105 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la sous-Direction des Frontières est chargée :

- des questions relatives à la surveillance des frontières terrestres, aériennes, fluviales et maritimes ;
- de l'exercice de la Police des frontières ;
- de la recherche des infiltrations et des trafics transfrontaliers ;
- du contrôle de la circulation transfrontalière.

(2) La Sous-Direction des Frontières comprend deux (02) services :

- un Service des Frontières ;

- un Service des Interventions.

Article 106 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Frontières est chargé :

- de la surveillance des frontières et des emprises ;
- du contrôle des mouvements transfrontaliers des personnes et des biens ;
- de la surveillance des aérodrômes, du trafic aéroportuaire et des installations portuaires et aéroportuaires ,
- de la lutte contre les trafics divers et la fuite des devises ;
- des statistiques de la circulation transfrontalière, des personnes et des biens.

(2) Le Service des Frontières comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Frontières terrestres ;
- un Bureau des Frontières Aériennes, Fluviales et Maritimes ;
- un Bureau des Techniques et Transmissions.

Article 107 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Interventions est chargé :

- des reconduites à la frontière et des expulsions ;
- des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre dans les zones frontalières aéroportuaires et les emprises ;
- du contrôle mobile et de la recherche des infiltrations et trafics divers ;
- de la maintenance des équipements techniques ;
- des enquêtes sur les accidents d'avion.

(2) Le Service des Interventions comprend trois bureaux :

- un Bureau des Opérations ;

- un Bureau de Contrôle et de Recherche ;
- un Bureau Maintenance,

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES LIAISONS ET ARCHIVES

Article 108 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Etudes, Liaisons et Archives est chargée :

- de la confection, de la tenue et de la mise à jour des fichiers informatiques de l'Emi-Immigration ;
- du contrôle de la librairie étrangère ;
- de la diffusion de la documentation et des recherches ;
- de la lutte contre la fuite des devises ;
- des liaisons avec diverses administrations et organismes concernés par la politique des frontières ;
- des commissions mixtes ;
- des enquêtes.

(2) La Sous-Direction des Etudes, Liaisons et Archives comprend deux (02) services :

- un Service des Etudes et Liaisons ;
- un Service de la Documentation et du Fichier.

Article 109 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Liaisons est chargé d'exploiter et de suivre l'activité Emi-Immigration des services extérieurs de la Direction de la Police des Frontières

- de préparer les commissions mixtes ;
- de suivre l'exécution des mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion ;

- des liaisons avec diverses Administrations et Organismes concernés par la politique des frontières.

(2) Le Service des Etudes et des Liaisons comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes et Liaisons ;
- un Bureau des Enquêtes.

Article 110 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Documentation et du Fichier est chargé :

- de la centralisation et de la conservation de la documentation ;
- de la tenue et de la mise à jour des fichiers informatiques ;
- de l'exploitation et de la diffusion des résultats des recherches aux services intéressés.

(2) Le Service de la documentation et du fichier comprend trois (03) bureaux:

- un Bureau du Fichier ;
- un Bureau Exploitation ;
- un Bureau de Diffusion.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DE LA SANTE

Article 111 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la Direction de la Santé est chargée :

- des soins aux personnels de la Sûreté Nationale, à leurs familles et au public ;
- de la Carte sanitaire et du soutien technique aux unités de santé de la Sûreté Nationale ;
- de l'hygiène et de la prophylaxie ;

- des études et programmes relatifs à la protection des personnels contre les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;
- des statistiques et du fichier des malades ;
- de la santé opérationnelle ;
- de la formation technique du personnel sanitaire ;
- de l'étude des cas à présenter à la Commission de réforme ;
- de la recherche médicale ;
- de la planification des besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé ;
- du contrôle des critères d'aptitude physique à la fonction policière ;
- du contrôle technique et administratif des formations sanitaires de la Sûreté Nationale ;
- du suivi des congés de maladie ou de longue durée ;
- des expertises médico-légales.

(2) La Direction de la Santé comprend trois (03) Sous-Directions :

- une Sous-Direction des Etudes et de la Planification ;
- une Sous-Direction des Formations Sanitaires ;
- une Sous-Direction de la Santé Communautaire.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 112 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, médecin, la Sous- Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la carte sanitaire de la Sûreté Nationale ;
- des études et programmes relatifs à la protection des personnels de la Sûreté Nationale les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;

- de la recherche médicale ;
- de la planification des besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé ;
- de l'étude des cas à présenter devant la Commission de Réforme et des dossiers de remboursement des frais médicaux;
- du suivi des congés de maladie ou de longue durée.

(2) La Sous-Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- un Service des Etudes et du Fichier ;
- un Service des Statistiques et de la Planification.

Article 113 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et du Fichier est chargé :

- des programmes relatifs à la protection des personnels de la Sûreté Nationale contre les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;
- de la recherche médicale ;
- de l'étude des dossiers relatifs à l'état de santé des personnels - de l'étude des dossiers de remboursement des frais médicaux.

(2) Le Service des Etudes et du Fichier comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Recherche Médicale ;
- un Bureau de la Réforme ;
- un Bureau de Remboursement des Frais Médicaux.

Article 114 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Statistiques et de la Planification est chargé de l'établissement des statistiques - de la tenue du fichier des malades - de la confection de la carte sanitaire.

(2) le Service des Statistiques et de la Planification comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des ;

- un Bureau de la Planification ;
- un Bureau de la Carte Sanitaire.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES FORMATIONS SANITAIRES

Article 115 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, médecin, la Sous- Direction des Formations Sanitaires est chargée :

- des soins aux personnels de la Sûreté Nationale ainsi qu'aux membres de leurs familles et au public ;
- du soutien aux unités de santé de la Sûreté Nationale ;
- du contrôle technique des formations sanitaires ;
- du contrôle des critères d'aptitude physique à la fonction policière ;
- des évacuations sanitaires ;
- de l'approvisionnement et de la maintenance ;
- de la santé opérationnelle.

(2) La Sous-Direction des Formations Sanitaires comprend :

- un Service des Liaisons et des Visites d'incorporation ;
- un Service du Contrôle Technique ;
- un Service des Approvisionnements et des Equipements Médico- Sanitaires ;
- un Service de la Santé Opérationnelle.

Article 116 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Liaisons et des Visites d'incorporation est chargé des liaisons avec les formations sanitaires et des visites d'incorporation.

(2) Le Service des Liaisons et des Visites d'incorporation comprend deux (02) bureaux

- un Bureau des Liaisons ;
- un Bureau des Visites d'incorporation.

Article 117 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle Technique est chargé du contrôle des formations sanitaires de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service du Contrôle Technique comprend deux (02) bureaux

- un Bureau du Contrôle des Locaux et des Equipements
- un Bureau du Contrôle de l'Ethique Médicale.

Article 118 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Approvisionnement⁴s et des Equipements Médico-Sanitaires est chargé de la commande des médicaments, des produits pharmaceutiques et des équipements médico-sanitaires.

(2) Le Service des Approvisionnements et des Equipements Médico-Sanitaires comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Approvisionnements en Médicaments ;
- un Bureau des Equipements ;
- un Bureau de la Maintenance.

Article 119 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Santé Opérationnelle est chargé de -la gestion' des catastrophes et des calamités.

(2) Le Service de la Santé Opérationnelle comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Interventions ;
- un Bureau de la Réhabilitation.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE

Article 120 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Santé Communautaire est chargée :

- de la prévention des grandes endémies et des MST/SIDA ;
- de la vaccination ;
- de la protection maternelle et infantile ;
- de la gestion des projets de santé communautaire.

(2) La Sous- Direction de la Santé Communautaire comprend trois (03) services:

- un Service des Grandes Endémies et des MSTISIDA ;
- un Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Vaccination ;
- un Service de Gestion des Projets de Santé Communautaire.

Article 121 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Grandes Endémies et des MST/SIDA est chargé de l'étude et du contrôle des grandes endémies et des MST/SIDA.

(2) Le Service des Grandes Endémies et des MST/SIDA comprend deux (02) bureaux:

- un Bureau des Grandes Endémies ;
- un Bureau des MST/SIDA.

Article 122 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Vaccination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Protection Maternelle et Infantile ;
- un Bureau de la Vaccination.

Article 123 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Projets de communautaire est chargé de l'élaboration des projets de santé communautaire, en liaison avec les autres administrations et les organismes internationaux.

(2) Le Service de Gestion des Projets de Santé Communautaire comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau de Gestion ;
- un Bureau d'Evaluation.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION

Article E 124 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Formation est chargée:

- de l'élaboration, de la diffusion, du suivi et de la coordination des programmes de formation initiale et continue ;
- de la coordination des activités des Ecoles et Centres de formation de la Sûreté Nationale ;
- de l'organisation des stages d'imprégnation, de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation ;
- du suivi de la formation des formateurs ;
- de la gestion de la Bibliothèque de la Sûreté Nationale.

(2) La Direction de la Formation comprend deux (02) Sous- Directions :

- une Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque ;
- une Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE

ET DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 125 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque est chargée :

- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des programmes de formation initiale ;
- de la coordination des activités des Ecoles et Centres d'Instruction ;
- du suivi de la formation des formateurs
- de la projection des besoins en Formation initiale ,
- de la gestion de la Bibliothèque de la Sûreté Nationale.

(2) La Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque comprend

- un Service de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale; - un Service de la Coordination
- une Bibliothèque.

Article 126 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de l'Elaboration des Programmes de Formation des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Bureau de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale des Inspecteurs de Police et des et des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau des Diffusions et du Suivi.

Article 127 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coordination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Coordination ;

- un Bureau du Suivi de la Formation des Formateurs.

Article 128 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, la Bibliothèque de la Sûreté Nationale comprend deux (02) bureaux:

- un Bureau Approvisionnement ;
- un Bureau de Gestion.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE,

DES STAGES DE RECYCLAGE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE SPECIALISATION

Article 129 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation est chargée :

- de l'organisation des stages d'imprégnation, de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des programmes de formation continue et des stages ;
- de la projection des besoins en formation continue.

(2) La Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation comprend trois (03) services:

- un Service de la Formation Continue ;
- un Service des Stages et de la Formation Spécialisée ;
- un Service de la Coordination et du Suivi.

ARTICLE 130 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Formation Continue comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Formation Continue des Commissaires et Officiers de Police ;
- un Bureau de la Formation Continue des Inspecteurs de Police

- un Bureau de la Formation Continue des Gardiens de la Paix.

Article 131 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Stages et de la Formation Spécialisée comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau d'imprégnation et de recyclage ;
- un Bureau des Stages de perfectionnement et de spécialisation ;
- un Bureau de la Formation Spécialisée.

Article 132 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coordination et du Suivi comprend trois (03) bureaux:

- un Bureau de la Coordination et du Suivi des Programmes de Formation ;
- un Bureau du Suivi et du Fichier du personnel Spécialisé ;
- un Bureau de Diffusion et de Coordination.

CHAPITRE X

DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE, DE POLICE

Article 133 :

(1) L'Ecole Nationale Supérieure de Police est chargée d'assurer :

- la formation générale, technique et professionnelle des Commissaires et Officiers de Police ;
- la spécialisation, le perfectionnement, l'orientation et le recyclage des personnels de la Sûreté Nationale en liaison avec la Direction de la formation ;

(2) L'organisation, le fonctionnement et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police sont fixés par des textes particuliers.

CHAPITRE XI

DES CENTRES D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DE LA POLICE

ARTICLE 134 :

(1) Les Centres d'instruction et d'Application de la Police sont chargés d'assurer :

- la formation professionnelle des Inspecteurs de Police et des Gardiens de la Paix ;
- le complément formation technique ;
- la spécialisation, le perfectionnement et la qualification dans le domaine du maintien de l'ordre de tout le personnel de la Sûreté Nationale.

(2) L'organisation, le fonctionnement et le régime des études dans les Centres d'instruction et d'Application de la Police font l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE XII

DE LA DIVISION DES SPORTS ET DES OEUVRES SOCIALES

Article 135 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale la Division des Sports et des oeuvres Sociales est chargée :

- de la promotion des activités physiques et sportives des personnels de la Sûreté Nationale ;
- de l'organisation des manifestations et compétitions sportive ;
- de toute autre activité concourant au maintien de la forme physique des policiers ;
- des plans d'équipements sportifs ;
- de la maintenance et de l'entretien des infrastructures sportives de la Sûreté Nationale ;
- des oeuvres Sociales de la Sûreté Nationale ;
- de l'animation musicale des cérémonies officielles ;
- de la maintenance et de l'entretien des instruments de musique de la Police ;
- de la formation, du recyclage, du perfectionnement et de l'encadrement du personnel musicien.

(2) La Division des Sports et des œuvres Sociales comprend quatre (04) services

- un Service des Activités Physiques et Sportives ;
- un Service des Compétitions et des Loisirs ;
- un Service des oeuvres Sociales ;
- un Service de la Musique.

ARTICLE 136 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Activités Physiques et Sportives est chargé :

- de la promotion du Sport au sein de la Sûreté Nationale ;
- de la conception, de l'élaboration et du suivi des programmes d'éducation physique et sportive dans les Centres de Formation de la Sûreté Nationale et dans les unités de Police
- de l'élaboration des plans d'infrastructure et d'équipements sportifs de la Sûreté Nationale ;
- de la maintenance, de l'entretien et de la garde des équipements et matériels sportifs de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service des Activités Physiques et Sportives comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Activités Physiques ;
- un Bureau des Sports Collectifs ;
- un Bureau des Sports Individuels
- un Bureau des Infrastructures et des Equipements.

Article 137 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Compétitions et des Loisirs est chargé :

- de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives ;
- des relations sportives avec les autres administrations ;
- des loisirs et des activités récréatives au sein de la Sûreté Nationale ;

(2) Le Service des Compétitions et des Loisirs comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Compétitions des Sports Collectifs
- un Bureau des Compétitions des Sports Individuels
- un Bureau des Loisirs et des Activités Récréatives.

Article 138 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des oeuvres Sociales est chargé :

- de la gestion des Ecoles et des Jardins d'enfants de la Sûreté Nationale ;
- de la gestion des Economats, Foyers et Centres d'Approvisionnement ;
- du transport des personnels et des enfants.

(2) Le Service des oeuvres Sociales comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Ecoles et Jardins d'enfants
- un Bureau des Transports ;
- un Bureau des Economats, Foyers et Centres d'Approvisionnement.

ARTICLE 139 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Musique est chargé :

- de l'animation musicale des cérémonies officielles ;
- de la maintenance et de l'entretien des matériels et instruments de musique ;
- de la formation, du recyclage, du perfectionnement et de l'encadrement des musiciens de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Musique comprend

- un Première Compagnie Musique ;
- une Deuxième Compagnie Musique
- une Troisième Compagnie Musique;
- une Quatrième Compagnie Musique;
- un Orchestre ;

- un Bureau de la Conservation et de la Maintenance.

(3) Les quatre Compagnies Musique forment un Groupement et ont chacune à sa tête un Commandant ayant rang de Chef de Bureau.

(4) Le Chef d'Orchestre a rang de Chef de Bureau.

(5) Le Commandant de Groupement a rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

CHAPITRE Xiii

DE LA DMSION DES TRANSMISSIONS

ARTI%-LE 140 (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale, la Division des Transmissions est - chargée

de l'exploitation, des télécommunications et du chiffre

de l'entretien et de la maintenance des équipements de transmission de la Sûreté Nationale, à l'exception de ceux du Bureau Central National-Interpol.

(2) La Division des Transmissions comprend

un Service d'Exploitation des Télécommunications et du chiffre

un Service d'Entretien et de Maintenance.

ARTICLE 141 .- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté

d'un Adjoint, le Service d'Exploitation, des Télécommunications et du Chiffre comprend trois (03) bureaux

- un Bureau des Communications et de Commandement

- un But-eau des Archives et de la Documentation

- un Bureau du Chiffre.

ARTICLE 142 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Entretien et de Maintenance est chargé de l'entretien et de la maintenance des équipements.

(2) Le Service d'Entretien et de Maintenance comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Equipements

- un Bureau de l'Entretien et de la Maintenance.

-

CHAPITRE XIV

DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 143 .- L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline sont fixés par un texte particulier.

TITRE VI

DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 144 .- Les Services Extérieurs de la Sûreté Nationale comprennent :

Les Délégations Provinciales de la Sûreté Nationale;

les Unités Provinciales de la Division Spéciale de Contrôle des Services

les Secteurs Opérationnels de la Surveillance du Territoire;

les Groupements Mobiles d'intervention;

les Commissariats de Sécurité Publique';

les Commissariats de la Police Spéciale des Chemins de Fer;

les Commissariats Spéciaux;

les Commissariats à l'Emi-Immigration

les Commissariats aux Ports ou aux Aéroports;

les Postes Frontières de la Sûreté Nationale;

les Antennes de la Surveillance du Territoire;

les Postes de Sécurité Publique.

CHAPITRE I

DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE LA SURETE NATIONALE

ARTICLE 145 .- La Délégation Provinciale de la Sûreté Nationale est une structure de coordination et de commandement à laquelle sont rattachés tous les services extérieurs de la Sûreté Nationale implantés dans la Province, sous réserve des dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de la Division Spéciale de Contrôle des Services et de la Direction de la Surveillance du Territoire.

ARTICLE 146 .- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial assisté d'un Adjoint ayant respectivement rang de Directeur-Adjoint et de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Délégation Provinciale de la Sûreté Nationale est chargée :

d'assurer l'animation, le commandement, la coordination et le contrôle des services de la Sûreté Nationale installés dans la Province ;

d'assurer la gestion des personnels, des crédits et des matériels ;

de veiller au respect et à l'application des directives ainsi qu'à l'observation des lois et règlements ;

de veiller à la discipline et à la formation continue des personnels.

(2) La Délégation Provinciale de la Sûreté Nationale comprend :

une Division Provinciale des Renseignements Généraux, Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre;

une Division Provinciale de la Sécurité Publique ;

une Division Provinciale de la Police Judiciaire ;

une Division Provinciale de la Santé.

SECTION I

DE LA DIVISION PROVINCIALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX,

DES AFFAIRES GENERALES, DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE

ARTICLE 147 .- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division , ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division des Renseignements Généraux, des Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre est chargée :

des renseignements généraux, des études, notes et synthèses y afférentes ;

du suivi des activités des Commissariats Spéciaux et des Postes Frontières ;

de la, gestion administrative et financière ,

de la gestion du matériel et de l'armement ;

des transmissions et du Chiffre ;

des enquêtes administratives.

(2) La Division Provinciale des Renseignements Généraux, des Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre comprend quatre (04) services :

un **Service** des Renseignements Généraux ;

un Service des Affaires Administratives et Financières

- un Service des Transmissions et du Chiffre;

- un Service de la Communication et des Relations Publiques.

ARTICLE 148 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Renseignements Généraux est chargé :

- de la recherche, du recoupement et de l'exploitation du renseignement d'ordre politique, économique et social ;

- de la rédaction des notes et synthèses de renseignements

- du suivi des activités des Commissariats Spéciaux et des Postes Frontières.

(2) Le Service des Renseignements Généraux comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Recherche, du Recoupement et de l'Exploitation

- un Bureau de la Rédaction des Notes et Synthèses

- un Bureau du Suivi.

ARTICLE 149 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé

de la gestion administrative et financière

de la gestion des matériels et de l'armement.

(2) Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend trois (03) bureaux

un Bureau des Affaires Administratives et Financières

un Bureau des Matériels et de l'Armement

un Bureau des Enquêtes Administratives.

ARTICLE 150 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Transmissions et du Chiffre est chargé

- du suivi et du contrôle des réseaux de communications
- de la maintenance et de l'entretien des équipements ;
- de la gestion du chiffre et de la sécurité des communications
- de la gestion des procédures et de la tenue des archives
- de la gestion des réserves logistiques;
- de la formation continue du personnel technique.

12) Le Service des Transmissions et du Chiffre comprend

- un Bureau des Liaisons,
- un Bureau du Chiffre,
- un Bureau des Equipements
- une Station de Transmission dans chaque unité de Police.

(3) Le Chef de Station de Transmission a rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 151.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement

assisté d'un Adjoint, le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé au niveau de la Province :

- de la communication, de l'information et de la presse
- de la promotion de l'image de la Sûreté Nationale
- des relations publiques.

(2) Le Service de la Communication et des Relations Publiques comprend trois (03) bureaux:

- un Bureau de la Communication, de l'information et. de la Presse
- un Bureau de la Promotion de l'Image de la Sûreté Nationale
- un Bureau des Relations Publiques.

SECTION II

DE LA DIVISION PROVINCIALE, DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 152.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de .Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division Provinciale de la Sécurité Publique est chargée :

du contrôle et de l'inspection des unités de Police implantées dans la Province ;

du contrôle des armes et des matériels de défense

de l'organisation des services d'ordre mettant en action plusieurs unités de Police de la Province ;

du commandement de l'ensemble des effectifs des forces de Police de la Province participant au maintien de l'ordre actif ou renforcé, en cas de mise en oeuvre des mesures de défense opérationnelle

du maintien de la forme physique du personnel ;

des compétitions sportives et des activités récréatives

de la discipline générale et de la formation continue du personnel.

(2) La Division Provinciale de la Sécurité publique comprend trois (03) services :

- un Service du Contrôle et de l'inspection des Unités

- **Lin** Service du Maintien de l'Ordre ;

- un Service des Sports et Activités Récréatives.

ARTICLE 153 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle et de l'inspection des unités est chargé

des contrôles et des inspections ;

de l'armement et des matériels de défense.

(2) Le Service du Contrôle et de l'inspection des Unités comprend deux (02) bureaux :

un Bureau de la Formation et de la Discipline Générale

un Bureau des Inspections et des Contrôles.

ARTICLE 154 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Maintien de l'Ordre est chargé .

- de l'organisation des -services d'ordre mettant en action plusieurs unités de Police de la Province;
- de la préparation, de l'organisation et de la mise en place de l'ensemble des effectifs des forces de Police de la Province participant au maintien de l'ordre actif ou renforcé, en cas de mise en oeuvre des mesures de défense opérationnelle.

(2) Le Service du Maintien de l'Ordre comprend deux (02) bureaux

- un Bureau des Services d'Ordre
- un Bureau du Maintien de l'Ordre.

ARTICLE 155 (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports et Activités Récréatives est chargé

- du maintien de la forme physique des personnels ;
- des compétitions sportives et des activités récréatives.

(2) Le Service des Sports et Activités Récréatives comprend deux (02) bureaux et une section :

- le Bureau des Sports
- le Bureau des Activités Récréatives -
- la Section Musique.

(-3) Le Chef de la Section Musique a rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

SECTION III

DE LA DIVISION PROVINCIALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 156.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Sous-Directeur, de l'Administration Centrale, la Division Provinciale de la police Judiciaire est chargée :

- de rechercher et constater les infractions aux lois pénales, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Parquets ;
- de veiller à la tenue des fichiers provinciaux de la criminalité et de la Carte Nationale d'Identité ;

des liaisons avec le Parquet Général et les Tribunaux Militaires de la Province;

de la confection des synthèses criminelles.

(2) La Division Provinciale de la Police Judiciaire comprend quatre (04) services :

un Service des Recherches et des Enquêtes Criminelles;

un Service des Enquêtes Economiques et Financières ;

un Service des Commissions Rogatoires, Délégations Judiciaires, Instructions du Parquet et du Suivi des Activités BCN-interpoi

un Service du Laboratoire de Police Scientifique et du Fichier.

ARTICLE 157. (1) : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Recherches. et des Enquêtes Criminelles comprend :

- une Section des Recherches
- une Section des Interventions
- une Section des Enquêtes.

(2) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 158 .- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes Economiques et Financières comprend deux (02) bureaux :

des Enquêtes Economiques et des Etudes et des Statistiques

ARTICLE 159 .- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté

d'un Adjoint, le Service des Commissions Rogatoires, Délégations judiciaires, instructions du parquet du Suivi des Activités du BCN-Interpol comprend deux bureaux :

- un Bureau des Commissions Rogatoires, Délégations Judiciaires et Instructions du Parquet ;
- un Bureau du Suivi des Activités BCN-Interpol.

ARTICLE 160 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Laboratoire Scientifique, du Fichier et des Synthèses est chargé :

- du laboratoire de Police Scientifique
- de la tenue du fichier criminel
- des synthèses criminelles.

(2) Le Service du Laboratoire de Police Scientifique, du Fichier et des Synthèses comprend trois (03) bureaux ,

- un Bureau du Laboratoire de Police Scientifique
- un Bureau du Fichier;
- un Bureau des Synthèses.

SECTION IV

DE LA DIVISION PROVINCIALE DE LA SANTE

ARTICLE 161 (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, Médecin, la Division Provinciale de la Santé est chargée :

- de la santé dans les unités de Police
- de la coordination de toutes les activités de santé
- du contrôle technique des formations sanitaires.

(2) La Division Provinciale de la Santé comprend deux services

- un Service de la Santé Communautaire
- un Centre Médical.

ARTICLE 162 (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Santé Communautaire est chargé

de l'éducation sanitaire;

- du contrôle des grandes endémies
- de la prévention des MST/SIDA ;
- de la protection maternelle et infantile et de la vaccination.

(2) Le Service de la Santé Communautaire comprend trois (03) bureaux

- un Bureau de l'Education Sanitaire

- un Bureau des Grandes Endémies et des MST/SIDA;

Protection Maternelle et Infantile et de Vaccination.

ARTICLE 163 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre éventuellement assisté d'un Adjoint ayant respectivement rang de Chef de service et de chef de service-adjoint de l'administration centrale, le Centre Médical assure les soins de santé aux personnels de la Sûreté Nationale, à leurs familles et au public

(2) Le Centre Médical comprend cinq (05) bureaux

un Bureau de Gestion du Personnel Para-Médical

un Bureau des Soins Externes ;

un Bureau des Soins Hospitaliers

un Bureau du Laboratoire;

un Bureau de la Pharmacie.

CHAPITRE II

DES UNITES PROVINCIALES DE LA DIVISION SPECIALE DE CONTROLE DES SERVICES

Article 164 - L'organisation et le fonctionnement des Unités Provinciales de contrôle des Services sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE III

DES SECTEURS OPERATIONNELS DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

ARTICLE 165 .- L'organisation et le fonctionnement des Secteurs opérationnel de Surveillance du Territoire sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE IV

DU GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION

ARTICLE 166 .- (1) Placé sous l'autorité d'un Commandant assisté de deux Adjointes ayant respectivement rang de Sous-Directeur et de Chef de Service de l'administration centrale, le Groupement Mobile d'Intervention est une unité d'intervention de la police implantée au chef-lieu de la Province

(2) Le Groupement Mobile d'intervention est chargé

de renforcer l'action des autres forces et unités territoriales de Police Pour le maintien de l'ordre préventif, la protection civile et la surveillance des frontières sur toute l'étendue de la Province

des activités sportives et récréatives ;

de la formation continue et de la discipline générale des personnels.

d'intervenir dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé sur réquisition du Gouverneur, seul ou conjointement avec les autres forces civiles ou militaires.

de participer aux actions de combat avec les unités de Corps de bataille, d'assurer la protection des points sensibles, de prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure.

ARTI @LE 167 (1) Le Groupement Mobile d'intervention comprend cinq (05) Compagnies dont une Compagnie de Commandement, une Compagnie d'Appui et trois Compagnies de Service Général. Chaque Compagnie est constituée de quatre (04) Sections.

(2) Les Commandants de Compagnie ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

(3) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 168 .- (1) Une Compagnie du Groupement Mobile d'intervention peut être éventuellement créée au niveau de chaque Chef-lieu de Département.

(2) L'organisation de la Compagnie Départementale du

Groupement Mobile d'intervention est fixée par le texte de création.

(3) Le Commandant de la Compagnie Départementale de Groupement Mobile d'intervention a rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

ARTICLE 169.- Des textes particuliers Fixent les conditions de mise en mouvement des Groupements Mobiles d'intervention.

CHAPITRE V

DU COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 170.- (1) Le Commissariat de Sécurité Publique est implanté dans chaque agglomération urbaine comptant au moins 10.000 habitants. Au-dessus de 50.000 habitants, il peut être créé un Commissariat Central et des Commissariats d'Arrondissement.

(2) La compétence du Commissariat de Sécurité Publique s'étend au périmètre de la circonscription, tel que défini par les règlements particuliers à la Commune.

(3) Le Commissariat de Sécurité Publique est placé

à la disposition des Chefs de Circonscription Administrative pour le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans la ville où il est implanté, ainsi que la défense des points sensibles et des installations d'intérêt national, et de l'information en matière politique, économique et sociale ;

sous la direction des magistrats du parquet pour l'exercice de la Police Judiciaire.

Article 171 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire de Sécurité Publique assisté de deux Adjointes et d'un Chef de Poste, le Commissariat de Sécurité Publique comprend :

- une Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales;
- une Compagnie de Maintien de l'Ordre et de la Défense
- un Poste de Police.

(2) Placée sous l'autorité du Premier Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales est particulièrement chargée :

- des affaires administratives et financières
- des affaires sociales ;
- de la police administrative;
- de la police judiciaire ;

- des contraventions, en rapport avec la municipalité et les juridictions territorialement compétentes;
- des constats, y compris ceux relatifs aux accidents de la circulation routière ;
- du parc automobile et des autres engins du Commissariat
- des amendes forfaitaires.

(3) La Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales comprend :

- une Section Administrative et Financière ;
- une Section Judiciaire ;
- une Section Sociale.

(4) Placée sous l'autorité du Deuxième Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie du Maintien de l'Ordre et de la Défense est particulièrement chargée :

- du maintien de l'ordre et de la défense ;
- de la protection des hautes personnalités et des points sensibles ;
- de la surveillance de la voie publique, des lieux publics et des escortes ;
- des activités sportives et récréatives ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels.

(5) La Compagnie du Maintien de l'Ordre et de la Défense comprend

- une Section Discipline ;
- une Section de Maintien de l'Ordre et de la Défense ;
- une Section de Protection des Personnalités et des Points Sensibles ;
- une Section de Surveillance de la Voie Publique ;
- une Section de la Formation, des Activités Sportives et Récréatives.

(6) Le Chef de Poste de Police est particulièrement chargé de :

- la répartition du travail au poste de Police ;
- la surveillance, le contrôle et la sécurité des gardés à vue ;
- la surveillance des locaux du service ;

- la tenue du registre de la main courante ;
- l'accueil du public ;
- la propreté des locaux ;
- la garde et la restitution des dépôts.

(7) Le Commissaire de Sécurité Publique et ses Adjointes ont respectivement rang de Chef de Service et d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration **Centrale**.

(8) Les Chefs de Section et le Chef de Poste ont rang de Chef de Bureau.

Article 172 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire Central ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, le Commissariat Central assure la coordination, l'animation et le commandement des Commissariats d'Arrondissement implantés dans la **même** agglomération.

(2) Un Commissariat Central regroupe au moins deux Commissariats d'Arrondissements.

(3) Le Commissaire Central est assisté d'un Adjoint chargé de la formation et de la discipline et de quatre (04) Chefs de Service, Commandants de Groupement, ayant tous rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

Article 173 :

(1) Le Commissariat Central comprend:

- un Groupement de Service ;
- un Groupement de Sécurité ;
- un Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales ;
- un Groupement de la Voie Publique ;
- un Poste de Police.

(2) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement de Service est chargé :

- des affaires administratives ;
- du magasin d'armes et d'habillement ;
- du parc automobile.

Le Groupement de Service comprend ceux bureaux constitués en deux Compagnies divisées en six (06) Sections

- une Compagnie des services administratifs ayant quatre (04) Sections ;
- une Compagnie de matériels, parc automobiles et autres engins ayant deux (02) Sections.

(3) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement

de Sécurité est chargé :

- du maintien de l'ordre ;
- de la protection des hautes personnalités et des points sensibles.

Le Groupement de Sécurité comprend deux (02) bureaux constitués en deux (02) Compagnies divisées en douze (12) Sections

- une Compagnie de garde statique ayant six Sections ;
- une compagnie d'intervention (maintien de l'ordre) ayant six Sections.

(4) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales est chargé :

- des affaires judiciaires ;
- des contraventions, en rapport avec la Municipalité et les juridictions territorialement compétentes ;
- des affaires sociales.

Le Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales comprend trois (03) Bureaux constitués en trois (03) Compagnies divisées en sept (07) Sections

- une Compagnie des Affaires Judiciaires ayant trois (03) Sections ;
- une Compagnie des Accidents de la Circulation Routière ayant deux (02) Sections ;
- une Compagnie des Affaires Sociales ayant deux (02) Sections.

(5) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement de la Voie Publique est chargé

- de la surveillance de la voie publique ;
- de la surveillance des lieux publics ;
- des escortes officielles.

Le Groupement de la Voie Publique comprend des bureaux constitués en Compagnies divisées en Sections :

- une Compagnie de surveillance des Lieux Publics comportant quatre (04) Sections ;
- une Compagnie de surveillance de la Voie Publique comportant six (06) Sections dont trois (03) Sections Motocyclistes ;
- une Compagnie de la Circulation ayant quatre (04) Sections.

(6) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, le Poste de Police du Commissariat Central est chargé de :

- la répartition du travail au poste de Police ;
- la surveillance, le contrôle et la sécurité des gardés à vue ;
- la surveillance des locaux du service ;
- la tenue du registre de la main courante ;
- l'accueil du public ;
- la réception et la filtration des usagers du service ;
- la propreté des locaux ;
- la garde et la restitution des dépôts, sous le contrôle du chef d'unité ayant rang de Chef de Service Adjoint, et d'un ou plusieurs Chefs de Poste de Police, ayant rang de Chef de Bureau.

(2) Placée sous l'autorité du premier Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie des Renseignements Généraux et des Affaires Administratives et Judiciaires est particulièrement chargée :

- du renseignement ;
- des affaires administratives, financières et judiciaires
- du magasin d'armes et d'habillement ;
- des contraventions, en rapport avec la Municipalité et les Juridictions territorialement compétentes
- des constats, y compris ceux des accidents de la circulation survenus sur la voie ferrée.

(3) Placée sous l'autorité du deuxième Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie du maintien de l'ordre est particulièrement chargée :

- de la protection des points sensibles ;

- du maintien de l'ordre sur les emprises des Chemins de Fer ;
- de la protection des points sensibles et des installations ferroviaires ;
- de la formation des personnels et de la discipline ;
- des activités sportives et récréatives.

(4) Les attributions du Poste de Police sont les mêmes que celles des Postes de Police des Commissariats de Sécurité Publique.

CHAPITRE VII

DU COMMISSARIAT SPECIAL

Article 177 :

(1) Le Commissariat Spécial est implanté au Chef-lieu de Département et, éventuellement d'Arrondissement ou de District.

(2) En raison de l'importance démographique ou stratégique de certaines localités, des Commissariat centraux aux Renseignements Généraux regroupant au moins deux Commissariats d'Arrondissements, peuvent être créés.

(3) Le Commissariat Spécial est placé pour emploi, à la disposition du Préfet, et le cas échéant, du Sous-Préfet ou du Chef de District. Sa compétence s'étend à la circonscription administrative de l'autorité dont il relève.

(4) Le Commissariat Spécial collabore étroitement avec les autres services de Police et les Commandements Militaires ou de Gendarmerie.

Article 178 : Placé Sous l'autorité d'un Commissaire spécial, le commissariat spécial est chargé :

- de rechercher, recueillir, et exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et social,
- d'informer de tout fait digne d'intérêt l'autorité administrative de sa circonscription de compétence, le Directeur Provincial ou le Chef de Corps de la Sûreté Nationale ;

- de suivre l'évolution de l'opinion publique ;

- d'assurer l'exécution des enquêtes administratives ;

- de suivre le moral et l'état d'esprit des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, personnels - des entreprises publiques et parapubliques de la formation et la discipline générale ;

- des activités sportives et récréatives.

Article 179 :

(1) Les Commissariats Spéciaux de Département et d'Arrondissement comprennent :

- une Section de l'Information et de l'opinion publique ;
- une Section des Enquêtes et de la Recherche ;
- une Section du Fichier ;
- une Section de la Police des Jeux et des Mœurs ;
- une Section de suivi des Manifestations.

(2) Le Commissariat Spécial de District comprend :

- une Brigade de l'Information et de l'Opinion Publique ;
- une Brigade des Enquêtes et de la Recherche ;
- une Brigade du Fichier ;
- une Brigade de la Police des Jeux et des mœurs ;
- une Brigade du Suivi des Manifestations.

Article 180 :

(1) Les Commissaires Spéciaux départementaux sont assistés de Deux (2) adjoints.

(2) Les Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont chacun un (1) Adjoint.

(3) Le Commissaire Spécial de District relève du Commissaire Spécial d'Arrondissement.

Article 181 :

(1) Les commissaires Spéciaux départementaux et leurs Adjoints ont respectivement rang de chef de service et d'Adjoint au chef de service de l'Administration centrale.

(2) Les Commissaires Centraux aux Renseignements Généraux ont rang de Sous-Directeur. Leurs Adjoints ainsi que les Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont rang de Chef de Service.

(3) Les autres Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont rang d'Adjoint au Chef de Service.

(4) Les Commissaires Spéciaux de District et les Chefs de Section des Commissariats Spéciaux départementaux et d'Arrondissement ont rang de Chef de bureau.

CHAPITRE VIII

DU COMMISSARIAT A L'EMI-IMMIGRATION

Article 182 :

(1) Implanté. au Chef-Lieu de Province, le Commissariat à l'Emi-Immigration est chargé :

- de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire national ;
- de délivrer les passeports ou tout autre document en tenant lieu, et des visas, après accord du Délégué Général, à la Sûreté Nationale ;
- de rechercher et de constater les infractions en matière d'Emi-Immigration.

(2) Le Commissariat à l'Emi-Immigration comprend :

- une Section des Passeports et Visas ;
- une Section de Contrôle des Immigrés, des. Reconduites à la frontière et des Expulsions ;
- une Section de l'identification ;
- une Section du Fichier et de l'Armement.

(3) Le Commissaire à l'Emi-Immigration a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale. Il est assisté d'un Adjoint ayant rang d'Adjoint au Chef de Service.

(4) Les Chefs de Section ont rang de Chef de bureau.

CHAPITRE IX

DU COMMISSARIAT AU PORT OU A L'AEROPORT

Article 183 :

(1) Implanté sur le territoire national, aux débouchés des voies maritimes, fluviales, terrestres et aériennes, le Commissariat au Port ou à l'Aéroport est chargé :

- de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'entrée et de sortie du territoire national ;
- de délivrer les visas d'entrée et de procéder aux refoulements ;
- de rechercher et de constater les infractions commises en la matière ;
- de lutter contre les **trafics** divers ;
- de rechercher et d'exploiter le renseignement ;
- de lutter contre les atteintes à la Sûreté de l'Etat ;
- de contrôler la librairie étrangère ;
- de diligenter les enquêtes administratives et judiciaires relevant de sa compétence.

(2) Le Commissariat au Port ou à l'Aéroport comprend

- une Section d'Emi-Immigration ;
- une Section des Enquêtes en matière d'Emi-Immigration ;
- une Section des Enquêtes Administratives et Judiciaires et de Lutte contre les Trafics divers ;
- une Section de la Recherche et de l'Exploitation du Renseignement ;
- une Section de Lutte contre les Atteintes à la Sûreté de l'Etat et de Contrôle de la Librairie Etrangère.

(3) Le Commissariat au -Port ou à l'Aéroport relève de l'autorité du Délégué Provincial de la Sûreté Nationale.

(4) Le Commissaire au Port ou à l'Aéroport a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale. Il est assisté de trois (03) Adjoints pour les aéroports internationaux, et de deux (02) Adjoints dans les autres cas, tous ayant, rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale. Les Chefs de Section ont rang de Chef de bureau.

CHAPITRE X

DU POSTE-FRONTIERE DE LA SURETE NATIONALE

Article 184 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, le Poste- Frontière assure les mêmes missions que celles dévolues aux Commissariat,-, Spéciaux auprès des Ports et des Aéroports.

(2) Le Chef de Poste-Frontière relève de l'autorité du Commissaire à l'Emi-immigration basé au Chef-lieu de Province. il a rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

CHAPITRE XI

DES ANTENNES DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 185 : L'organisation et le fonctionnement des antennes de la surveillance du Territoire sont **fixés** par un texte particulier.

CHAPITRE XII

DU POSTE DE SECURITE PUBLIQUE

Article 186 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste ayant rang de Chef de bureau de l'Administration Centrale, le Poste de Sécurité Publique assure **la sécurité de proximité** :

- dans une agglomération urbaine ou semi-urbaine ne nécessitant pas **la** création d'un Commissariat de Sécurité Publique ;
- dans un quartier ou groupe de quartiers urbains relevant de la compétence territoriale d'un Commissariat de Sécurité Publique.

(2) le Chef de Poste de Sécurité Publique relève de l'autorité du Commissaire de Sécurité Publique basé au Chef-lieu de la circonscription.

TITRE VII

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 187.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures

contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 Janvier 2002

Le Président de la République,

(é) Paul BIYA